



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle risques chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 13 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INDCO

8 ZONE D ACTIVITE DE LA BERTRAIE
72270 Villaines-Sous-Malicorne

Références : 2025-538_INDICO_INSP_RAP
Code AIOT : 0100065902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement INDICO implanté 8 ZONE D ACTIVITE DE LA BERTRAIE 72270 VILLAINES-SOUS-MALICORNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du déroulement du plan d'inspection 2025 de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de la DREAL Pays de la Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDICO
- 8 ZONE D ACTIVITE DE LA BERTRAIE 72270 VILLAINES-SOUS-MALICORNE
- Code AIOT : 0100065902
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : NON IED

Le site INDICO de Villaines-sous-Malicorne (zone de la Bertraie) a été ouvert en 2019. INDICO est spécialisée dans la collecte, le recyclage, la transformation et le négoce de matières plastiques, plus précisément : rebuts post-industriels (et non les déchets ménagers). Elle récupère des lots de plastiques (films, broyés, régénérés, vierges...) issus d'activités de plasturgie ou de production industrielle.

L'activité du site consiste à :

- réceptionner les rebuts industriels issus de production plastique ;
- broyer, transformer ces rebuts en granulés ;
- vendre ces granulés ou matières régénérées à d'autres entreprises de plasturgie pour faire de nouveaux objets plastiques.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 : Prévention pertes GPI
- Action Nationale 2025 : Travaux et points chauds
- Action Régionale – 1: vérifications électriques
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation	Décret du 06/06/2018, article 1 et Annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 (Annexe I)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 (Annexe)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.3 (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.5 (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7 (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1	Sans objet
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6 (Annexe I)	Sans objet
8	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.6 (Annexe I)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-361	Sans objet
11	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement INDCO de Villaines sous Malicorne réceptionne des rebus plastiques qui doivent être considérés comme des déchets. Les plastiques perdent le statut de déchet suite à leur revalorisation effectuée sur le site.

De fait l'exploitant doit effectuer une mise à jour de sa situation administrative par une déclaration initiale sous la rubrique 2714 afin de compléter les autres étapes de ses activités de transformation de polymères (2661) et de stockage de polymères (2662).

Des actions correctives et demandes de justificatifs sont également attendues sur la partie prévention incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks et quantité de matière traité par jour
Prescription contrôlée : rubrique 2661 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]" [...] par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. rubrique 2662 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1 000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : L'activité principale de la société INDCO implantée à Villaines sous Malicorne est le déchiquetage (1 machine) et le broyage (2 machines) de rebus plastiques industriels issus notamment d'entreprises des domaines de l'automobile, de l'aéronautique, du thermoformage, de

l'agroalimentaire et du cosmétique.

La société effectue ainsi trois types d'activités :

1. la réception, la transformation et le renvoi de rebus industriels (déchets). Ces déchets proviennent d'industriels de la plasturgie qui contractualisent avec la société INDCO la prestation de transformation de leurs rebus en granulés plastiques afin qu'ils puissent être réemployés dans leur processus de fabrication ;
2. La réception, la transformation et la vente de rebus industriels (déchets). Ces déchets proviennent d'industriels de la plasturgie qui vendent leur déchet à la société INDCO. Ces rebus sont transformés en granulés plastiques afin d'être revendus à d'autres industriels de la plasturgie qui les intègrent dans leur processus de fabrication ;
3. La réception, le stockage et la vente de granulés plastiques déjà transformés par d'autres industriels de la plasturgie.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son état de stocks de polymères présents sur site ainsi que les différentes opérations destinées à être effectuées. Ainsi le jour de la visite :

- 75 tonnes de déchets plastiques sont stockés sur site en attente de transformation soit un volume d'environ 349 m³ ;
- 385 tonnes de déchets plastiques ont été broyés et sont stockées en l'état de granulés, sur site, en attente d'expédition soit un volume d'environ 443 m³ ;
- 43 tonnes de granulés plastiques sont stockés sur site, prêts pour l'expédition, soit un volume de 66 m³.

Les 385 tonnes de granulés plastiques, soit un volume d'environ 443 m³, ne sont plus à considérer comme des déchets. En effet, selon l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement les déchets plastiques initiaux ont été traités et ont subi une opération de valorisation, notamment de recyclage en vue de leur réutilisation dans les processus de fabrication. Ces granulés plastiques remplissent ainsi les conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Ces granulés plastiques sont bien à prendre en compte sous la rubrique 2662 de la nomenclature ICPE portant le classement à déclaration pour un volume 443 m³. Pour rappel ce volume ne doit pas être supérieur à 1 000 m³ (seuil de l'enregistrement).

Concernant l'activité de transformation du déchet plastique en granulé par déchiquetage/broyage, l'exploitant a transmis à l'inspection un extrait du tableau de production du mois d'octobre, pendant lequel l'activité annuelle a été la plus forte. Ainsi la capacité de transformation maximale journalière est de près de 16 tonnes. Cette activité est bien à prendre en compte sous la rubrique 2661-2 de la nomenclature ICPE portant le classement à déclaration pour une quantité maximale traitée de 16 tonnes par jour. Pour rappel cette quantité ne doit pas être supérieure à 20 tonnes/jour (seuil de l'enregistrement).

Comme le précise **la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets** de la DGPR, en date du 27/04/2022 : "les installations qui peuvent être reconnues comme utilisant des déchets comme matières premières dans un procédé de production sont celles qui relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont l'intitulé de la rubrique comprend les termes [...] « transformation de... », [...] n'ont pas à être classées sous les rubriques 277X ou 279X, même si ces installations procèdent à des opérations de recyclage de déchets"

Concernant les déchets plastiques réceptionnés par la société INDCO (66 m³ de négoce prêts pour l'expédition et 349 m³ destinés au broyage), leur volume ne doit pas être pris en compte dans la rubrique 2662 mais dans la rubrique 2714, objet du point de contrôle n°2 du présent rapport.

L'établissement est concerné par les dispositions du Code de l'environnement (article D.541-360) relative à la prévention des dispersions de granulés plastiques. Les dimensions externes des plastiques obtenus après broyage étant supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm et la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1 et Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation sans titre

Prescription contrôlée :

Article 1 :

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément à l'annexe au présent décret.

Annexe :

[...]

A -Nomenclature des installations classées

Numéro et désignation de la rubrique

N° 2714

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées

Volume	Régime
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Enregistrement
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Déclaration

Constats :

Comme indiqué dans le point de contrôle n°1 du présent rapport, la société INDCO de Villaines sous Malicorne effectue uniquement des opérations de déchiquetage/broyage de déchets plastiques en vue de leur valorisation en granulés.

De fait, comme le précise la **note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets** de la DGPR, en date du 27/04/2022 : " l'activité de réception des déchets d'un établissement utilisant des déchets comme matières premières doit être classée sous les rubriques 271X (transit, regroupement ou tri) en fonction des déchets pris en charge. Il s'agit en effet d'un regroupement de déchets et ce classement permet de s'assurer que les déchets sont pris en charge avec la technicité et la traçabilité nécessaires".

De fait, les rebus industriels destinés à être transformés par la société INDCO ou les granulés réceptionnés en l'état et destinés au négoce doivent être déclarés sous la rubrique 2714, le seuil de la déclaration étant à 100 m³.

D'après le tableau transmis par l'exploitant, le volume des rebus industriels est de 349 m³ et le volume des granulés réceptionnés en l'état, de 66 m³, soit un total de 415 m³.

Pour rappel, si le volume est amené à dépasser 1 000 m³, l'installation est concernée par le régime de l'enregistrement.

Une télédéclaration initiale de l'ICPE 2714 avec le volume afférent est donc à effectuer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer sous 1 mois la déclaration initiale de son activité, en ligne, sur le site : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche

Pour rappel, le code AIOT est 0100065902.

Les activités de l'établissement classées sous la rubrique 2714 doivent être conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 notamment en ce qui concerne les zones d'entreposages extérieures des déchets vis-à-vis des parois externes du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6 (Annexe I)
Thème(s) : Actions régionales, Exploitation - entretien
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection l'extrait Q18 de son rapport de vérification électrique n°A31922252-005-1, édité par l'APAVE (accréditation COFRAC n°3-2016) le 30/04/2025. La fréquence des vérifications périodiques est respectée puisque la précédente vérification date du 26/02/2024. Le rapport fait état d'une coupure électrique générale en amont de la vérification des installations électriques. Une aile du bâtiment comprenant des espaces de bureaux non occupés et non utilisés n'a pas fait l'objet de vérification. L'alimentation de cette zone est coupée au TGBT.

Le rapport conclut à l'absence de non-conformités pouvant conduire à un risque d'incendie/explosion.

Le rapport de vérification complet fait état d'observations relatives à la défaillance de plusieurs blocs autonomes d'éclairage et de sécurité. L'inspection rappelle que le directeur du site est responsable de la sécurité des salariés et doit mettre en œuvre les actions correctives liés à prévention des risques professionnels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 (Annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,- d'un système interne d'alerte incendie,- de robinets d'incendie armés,

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Constats :

L'établissement INDCO est localisée sur la zone d'activité de la Bertraie.

Un poteau d'incendie public est implanté à 77 mètres de l'entrée du site. L'inspection rappelle que ledit poteau doit pouvoir délivrer, *a minima*, un débit 60 m³/h sur deux heures.

L'exploitant a transmis son compte-rendu de vérification Q4 édité par la société ABSI le 28/04/2025. Le document ne fait d'état d'aucune anomalie ou non-conformité. Cependant l'inspection constate l'absence d'extincteurs sur les aires extérieures de stockage (surface totale d'environ 2 970 m² dont environ 1 300 m² sont occupés par le stockage).

L'inspection constate que les consignes de sécurité et de conduite à tenir en cas d'incendie ne sont pas affichées (gestion du système interne d'alerte incendie et gestion de l'alerte aux services de secours extérieurs).

L'inspection constate l'absence de système de détection incendie dans les ateliers de production et de stockage. Cette prescription est également présente aux articles 4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) de l'activité de tri, regroupement, transit de déchets (2714) et 4.2 de l'AMPG de l'activité de stockage de polymères (2662), pour les bâtiments fermés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- sous deux mois un justificatif, type bon de commande, pour l'installation d'extincteurs, en nombre suffisant et adaptés au stockage de polymères, sur les aires extérieures ;
- sous trois mois, une étude pour la mise en place d'un système de détection incendie dans les locaux occupés par l'activité permanente 2661 et les locaux susceptibles de recevoir des activités, même temporaires, liés aux activités 2714 et 2662. Cette étude doit comprendre les caractéristiques de l'installation envisagée, qui doit être adaptée aux activités ainsi qu'aux volumes à couvrir. L'étude doit également présenter les différents devis réceptionnés ainsi que l'offre retenu et le cas échéant le bon de commande signé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 (Annexe)

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que les big-bags liés à l'activité de stockage extérieur de polymères sont à moins de 15 mètres des limites de propriétés.

L'inspection rappelle que la prescription a été rédigée pour viser toutes les formes d'installation de stockage relevant de la rubrique 2662, sans faire de distinction entre un bâtiment fermé et une aire extérieure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous deux mois, un reportage photographique justifiant de la réorganisation de son stockage extérieur en vue de respecter la distance d'éloignement.

Pour rappel, l'organisation du stockage doit respecter les dispositions de l'article 2.11 (Annexe) de l'arrêté ministériel du 14/01/2000.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.3 (Annexe I)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un plan d'évacuation des locaux. Cependant ce plan ne cible pas les locaux à risque de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous deux mois, un plan de masse du site à jour indiquant les principaux risques liés aux stockages extérieurs de matières combustibles ainsi qu'un plan pour le bâtiment, à jour, avec localisation des risques prenant en compte l'emplacement : <ul style="list-style-type: none">• des principaux risques liés au fonctionnement des installations (incendie, électrique) à savoir au stockage et à la transformation de polymères (quantités). L'inspection recommande également l'ajout des informations suivantes: <ul style="list-style-type: none">• des principaux organes de coupures des fluides (électricité, ...);• des principaux organes de déclenchement manuel des systèmes de désenfumage. Ces plans doivent d'une part, être annexés aux plans de prévention établis en amont de l'intervention d'entreprises extérieures. Et d'autre part, être placés en tant que plans d'intervention, à l'entrée du site (plan de masse) et de du bâtiment (plan de bâtiment) afin d'en assurer la visibilité et l'accessibilité pour les services de secours extérieurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.5 (Annexe I)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Risques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.
Constats : L'inspection constate le jour de la visite, l'absence d'affichage sur l'interdiction d'apporter du feu, dans les locaux à risque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous deux mois, un reportage photographique justifiant de la mise en place de l'affichage réglementaire dans les locaux à risque (activité de production et de stockage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.6 (Annexe I)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Risques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que les infrastructures et les équipements en place sont récents et n'ont pas nécessité d'opérations spécifiques d'entreprises extérieures avec travaux par points chauds.

L'exploitant indique que le modèle de permis feu utilisé est celui fourni par l'assureur.

L'inspection rappelle que le plan de prévention, ainsi que le permis feu éventuellement associé, doivent être signés par le directeur du site ou par une personne ayant délégation de signature pour viser lesdits documents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le modèle de permis feu utilisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7 (Annexe I)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives", -

<p>l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que les consignes de sécurité ne sont pas affichées dans les locaux de travail.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous deux mois, un reportage photographique présentant l'affichage des consignes de sécurité telle que décrite dans le présent article. Les modèles des différents documents seront également à transmettre en version dématérialisée à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 10 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-361</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1^{er} janvier 2021.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a identifié les différentes zones où des granulés plastiques peuvent être répandus accidentellement, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone de réception ; - la zone de charge pour l'expédition ; - les zones de stockage. <p>L'exploitant a présenté à l'inspection le plan de répartition des sept paniers installés dans les regards du site. Lors de la visite, l'inspection constate l'absence de granulés plastiques au sol, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment, ainsi que dans les paniers relevés par échantillonnage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022.
Constats : L'exploitant a transmis les procédures ENHSE01.01 et PHSE02.01 relative à la prévention des dispersions de granulés plastiques et à la gestion des incidents. L'établissement est équipé de différents matériels (pelles/balais) pour un ramassage manuel des granulés. Les actions de chargement et de nettoyage sont exclusivement effectuées par le personnel INDCO. Les dispositifs de récupération disposés dans les regards d'eaux pluviales sont vérifiées chaque semaine, davantage en période automnale pour éviter que les évacuations ne soient bouchées. Les zones de stockages des big-bags sont vérifiées quotidiennement. Le site n'est pas relié à un bassin d'orage, les regards sont reliés au réseau communal avant rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Audits des procédures par un organisme accrédité.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Constats :

L'établissement INDCO de Villaines sous Malicorne n'a pas encore fait l'objet d'un audit.

L'exploitant informe l'inspection que le groupe INDCO est en cours de planification pour effectuer la certification de ses sites par un organisme accrédité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- sous un mois, le devis signé ainsi que la date planifiée pour l'audit de certification GPI ;
- sous deux mois, le rapport d'audit ;
- sous trois mois, le justificatif de mise en ligne du rapport d'audit via l'envoi du lien internet de la page de la société.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois